

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

**QUATRIÈME ÉPREUVE :
DROIT PUBLIC FÉDÉRAL**

9 NOVEMBRE 2006

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 19

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de **36** pages, soit **18** pages pour la version française et **18** pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 17h00, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

DROIT CONSTITUTIONNEL

60 minutes - 30 points

PROBLÈME I

Depuis plus de 50 ans, la société Crego fabrique et vend des briques de jeux de construction pour enfants, les briques Cgo. Le design de ces briques était protégé par un brevet délivré par le Commissaire des brevets empêchant ainsi les autres manufacturiers de jouets d'enfants d'imiter le design des briques Cgo.

Le brevet de la société Crego est expiré depuis 6 mois et un concurrent, la société Kivtir, a mis en marché à l'échelle du pays des briques de jeux de construction pour enfants (les briques Gros Blocs) comportant le même design que celles de la société Crego. La seule distinction entre les briques Gros Bloc et Cgo est le nom gravé sur les briques.

Crego a intenté devant la Cour fédérale une action contre Kivtir visant à obtenir une injonction interdisant au Canada la commercialisation des briques Gros Bloc et des dommages-intérêts.

Le recours de Crego est fondé sur l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* qui a été adoptée par le Parlement du Canada.

La *Loi sur les marques de commerce* instaure un système de réglementation nationale, sous la surveillance du Registraire des marques de commerce. Son objet s'étend au commerce en général et s'applique à l'ensemble des détenteurs de marques de commerce ou de noms commerciaux à travers le pays.

L'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit ce qui suit :

« 7. Nul ne peut :

- a) faire une déclaration fausse ou trompeuse tendant à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les services d'un concurrent;
- b) appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services ou son entreprise et ceux d'un autre;
- c) faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés;
- d) utiliser, en liaison avec des marchandises ou services, une désignation qui est fautive sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde :
 - (i) soit leurs caractéristiques, leur qualité, quantité ou composition;
 - (ii) soit leur origine géographique;
 - (iii) soit leur mode de fabrication, de production ou d'exécution;
- e) faire un autre acte ou adopter une autre méthode d'affaires contraire aux honnêtes usages industriels ou commerciaux ayant cours au Canada.

Kivtir soutient que l'alinéa 7b) de la Loi excède la compétence législative du Parlement.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 1 (3 points)

De quel domaine de compétence du Parlement du Canada relève l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*. Indiquez et appliquez.

Alinéa 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867

"La réglementation du trafic et du commerce en général" qui touchent le Canada dans son ensemble (Peter Hogg, chap. 20.3)

Question 2 (15 points)

Appliquez les cinq (5) critères permettant de conclure que l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* relève de la compétence du Parlement.

1. *L'alinéa 7b) s'inscrit dans un régime général de réglementation des marques de commerce.*
2. *L'usage des marques de commerce fait l'objet d'une surveillance constante par le Registraire des marques de commerce.*
3. *L'alinéa 7b) porte sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier.*
4. *Les provinces ne sont pas habilitées à adopter une loi de même nature conjointement ou séparément.*
5. *L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le système législatif compromet l'application de ce système dans d'autres parties du pays.*

(3 points par élément)

Procureur général du Canada c. Transports nationaux du Canada, [1983] 2 R.C.S. 206; General Motors of Canada Ltd c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641; Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc., 2005 CSC 206.

Peter Hogg, chap. 20.3, p. 20-15.



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME II

Oliver Jones est un autochtone membre de la nation MiMa. Il habite dans une réserve indienne située en Gaspésie.

Cette Réserve occupe le territoire ancestral des MiMa. La Rivière-aux-Poissons traverse la Réserve avant de jeter ses eaux dans le Golfe du Saint-Laurent.

La Nation MiMa a toujours vécu de la pêche, utilisant des filets pour capturer toutes sortes d'espèces de poisson dont le saumon.

Le 15 septembre 2005, deux agents provinciaux du Service de la protection de la faune ont arrêté Oliver Jones pour avoir pêché le saumon dans la Rivière-aux-Poissons avec un filet.

La réglementation provinciale prévoit que la pêche aux saumons est interdite dans la Rivière-aux-Poissons du 1^{er} septembre au 30 avril.

Les deux agents ont accompagné Oliver Jones à son domicile et y ont saisi, sans sa permission, des filets de pêche ainsi qu'une douzaine de saumons dans son congélateur.

La réglementation provinciale prévoit que les agents du service de protection de la faune peuvent entrer dans une résidence et saisir toute chose qui pourrait démontrer la preuve d'une infraction.

Oliver Jones est accusé d'avoir contrevenu à la réglementation provinciale, soit d'avoir pêché le saumon dans la Rivière-aux-Poissons alors que la pêche y est interdite. Il est passible d'une amende de 1 000 \$ ou d'un emprisonnement de six (6) mois.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 1 (3 points)

Oliver Jones peut-il contester la validité constitutionnelle de l'accusation portée contre lui? Si oui, que devra-t-il prouver? Si non, dites pourquoi? (Indiquez et appliquez).

Oliver Jones pourra faire valoir que la réglementation lui est inapplicable en raison du fait qu'elle porte atteinte à la quiddité indienne ou qu'il a exercé un droit ancestral (2 points)

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1867

Simon c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 387

R.c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507

R. c. Adams, [1996] 3 R.C.S. 101

La Reine c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075

Peter Hogg, chap. 27(2)c), page 27-11

« A provincial law that affects « an integral part of primary federal jurisdiction over Indians and lands reserved for the Indians » will be inapplicable to Indians and lands reserved for the Indians, even though the law is one of general application that is otherwise within provincial competence. (...)

Provincial laws cannot affect the right to possession of land on an Indian reserve, and probably cannot affect at least some uses of land on a reserve. Hunting on a reserve is such a significant element of traditional Indian ways that it should probably be free of provincial regulation.»
(1 point)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Il y a 2 jours Oliver Jones circulait en automobile à l'intérieur de la Réserve et il a été arrêté par deux agents de la Sûreté provinciale pour excès de vitesse. Il a reçu un constat d'infraction au Code de la sécurité routière lui imposant une amende de 150\$.

Question 2 (2 points)

Le Code de la sécurité routière du Québec est-il applicable constitutionnellement à l'intérieur du territoire d'une Réserve ? Indiquez et appliquez.

Oui. (1 point)

Four B. Manufacturing c. United Garment Workers, [1980] 1 R.C.S. 1031

R. c. Francis, [1988] 1 R.C.S. 1025

« In R. c. Francis (1988), the Supreme Court of Canada held that provincial traffic laws applied to an Indian driving a vehicle on an Indian reserve. »

Les lois provinciales d'application générale comme le Code la sécurité routière s'appliquent à l'intérieur d'une réserve. (1 point)



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME III

Les Iles-de-la-Madeleine situées dans la Province de Québec sont une destination vacances pour les Européens. Les autorités municipales des Iles ont constaté que depuis quelques mois plusieurs résidents ont été sollicités par des agents d'immeubles pour vendre leurs maisons situées sur les côtes des Iles à des clients étrangers.

Vingt résidents des Iles ont signé une promesse de vente en faveur d'une compagnie européenne. Les autorités municipales craignent que progressivement, l'Ile appartienne ainsi à des étrangers et l'Assemblée nationale du Québec a adopté une loi interdisant à tout non-résident du Canada de se porter acquéreur d'une résidence aux Iles-de-la-Madeleine. Cette interdiction est rétroactive au 1^{er} janvier 2006.

Question 1 (3 points)

L'Assemblée nationale du Québec a-t-elle le pouvoir d'adopter une loi à portée rétroactive ? Indiquez et appliquez.

Oui. (1 point)

Peter Hogg, chap. 48.9(a), pages 48-29 (2 points)

"The Power to enact retroactive laws, if exercised with appropriate restraint, is a proper tool of modern government. (Section 11(g) diminishes this power only by excluding the creation of retroactive criminal offences. Other kinds of laws may still be made retroactive)."

ou

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada ltée, [2005] 2 R.C.S. 473

(2 points)

Question 2 (2 points)

La compagnie européenne qui détient des promesses de vente peut-elle légalement contester la constitutionnalité de la loi provinciale en vertu de l'article 15 de la Charte ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point). L'article 15 C.C.D.L. ne s'applique pas à une personne morale. (1 point).

Collection de droit 2006, 2007, vol. 7, p.42

Peter Hogg, chap. 34.1(c), page 34-4

"Section 15 confers its equality rights on « every individual ». This is a more specific term than "everyone", "any person" or "anyone", and it probably excludes a corporation, at least in the context of an instrument which also contains the more general terms. The word "individual" was substituted for "everyone" during the parliamentary committee's deliberations on the Charter, and the explanation given to the committee was that the change was intended "to make it clear that this right would apply to natural persons only".

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les Iles-de-la-Madeleine comportent un écosystème environnemental très complexe, dune de sable, flore diversifiée. Afin de protéger l'environnement, les autorités municipales ont adopté un règlement interdisant l'épandage de pesticide en raison de ses effets nocifs pour la santé suivant l'article 410(1) de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., ch. C-19 qui prévoit ce qui suit :

« 410. Le conseil peut faire des règlements :

1. Pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois du Canada ou du Québec, ni incompatibles avec quelque disposition spéciale de la présente loi ou de la charte. »

<p>N.B. Cet article a été abrogé en 2005. Toutefois, dans le cadre du présent examen, tenez pour acquis qu'il est toujours en vigueur.</p>

Question 3 (2 points)

Ce règlement est-il valide suivant la *Loi constitutionnelle de 1867* ? Indiquez et appliquez.

Oui. (1 point)

Article 92(8) et 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867

Peter Hogg, chap. 29.7(c), page 29-22

“At the provincial level, the most obvious sources of power are the following. The power over property and civil rights (s. 92(13)) authorizes the regulation of land use and most aspects of mining, manufacturing and other business activity, including the regulation of emissions that could pollute the environment. This power, and the power over municipal institutions (s. 92(8)), also authorizes municipal regulation of local activity that affects the environment, for example, zoning, construction, purification of water, sewage, garbage disposal and noise.”

114597 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (ville), [2001] 2 R.C.S. 241.

(1 point)

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

DROIT CRIMINEL

60 minutes – 35 points

PROBLÈME I

Luc est commis à la livraison pour la société La Console. Sachant que la société a reçu une importante livraison de matériel informatique, il se dit qu'il pourrait en subtiliser une partie afin d'arrondir sa fin de mois et payer son revendeur de drogue. Il pense sérieusement à son affaire et se dit que le meilleur moment pour pénétrer à l'intérieur du commerce est durant le week-end alors que les employés sont absents et que la seule personne présente est le gardien de nuit. Comme il connaît parfaitement les rondes du gardien, il se dit qu'il pourra facilement pénétrer par la porte arrière alors que ce dernier sera à l'autre extrémité du commerce et s'emparer facilement de la marchandise convoitée et s'enfuir.

Il a besoin d'un véhicule et sait comment se le procurer. Son beau-frère, Pierre, sera absent ce week-end et il laisse ses clefs à l'intérieur de son camion de sorte qu'il pourra le ramener sans que ce dernier ne s'en aperçoive.

Le samedi soir, vers 21 heures, il se rend donc chez Pierre, pénètre dans le véhicule, prend les clefs et démarre le véhicule. Il se rend à son domicile afin d'y prendre un pied-de-biche pour forcer la porte du commerce. Prudent, il prend également une cagoule afin de ne pas être reconnu si jamais il rencontrait le veilleur de nuit et surtout n'oublie pas de prendre des gants afin de ne pas laisser d'empreintes.

Par la suite, il se rend au commerce et se stationne près de la porte arrière, il enfle sa cagoule, prend le pied de biche et fracasse la porte. Il se dirige immédiatement à l'entrepôt et s'affaire à prendre autant de matériel informatique qu'il peut pour les déposer dans le camion. Croyant avoir le temps, avant le retour du gardien, de s'emparer de plus de matériel, il retourne à l'intérieur et prend d'autres marchandises. Alors qu'il se dirige vers l'extérieur, le gardien apparaît et lui intime l'ordre de se rendre et lui dit que les policiers sont en route.

N'écoutant que son courage, Luc lui lance à la figure les marchandises qu'il a en sa possession et se rue sur le gardien. Il le frappe à la tête sans toutefois lui causer des blessures sérieuses, l'immobilise et l'attache avec une corde qui se trouve à proximité. Il s'enfuit du commerce, monte dans le camion et démarre.

Il n'a pas fait plus de cent mètres qu'il aperçoit les gyrophares d'une auto patrouille qui le poursuit. Il s'engage dans une ruelle, l'auto de police le suit un certain temps puis sans qu'il ne comprenne pourquoi abandonne la poursuite. Dans les faits, la patrouille a cessé la poursuite suite à une malencontreuse crevaison.

Luc retourne chez lui, descend la marchandise volée et retourne le camion au domicile de Pierre.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 1 (10 points)

Énumérez toutes les infractions criminelles commises par Luc. Indiquez et appliquez.

- a) *Méfait. art. 430 1)a) et 430 3) c.cr*
- b) *Possession outils de cambriolage, art. 351(1) c.cr*
- c) *Déguisement art. 351(2) c.cr.*
- d) *Prise sans permission d'un véhicule moteur art. 335 c.cr.(ou vol art.322 et 334 c.cr*
- e) *Vol par effraction art.348 (1)par. b) et e c.cr*
- f) *Recel art.354 c.cr*
- g) *Vol qualifié art. 343 par.a) c.cr*
- h) *Séquestration art, 279(2)c.cr.*
- i) *Fuite à bord d'un véhicule automobile art. 249.1 c.cr*
- j) *Voies de fait armé art. 267 par.a)*

(0.5 point par élément, par article)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lorsqu'il a retourné le camion de Pierre, Luc y a laissé sans s'en rendre compte une boîte de matériel informatique de la société La Console. Le policier Jalbert qui avait poursuivi le camion avait eu le temps et le réflexe de prélever le numéro de plaque minéralogique. Après enquête, il obtient l'adresse de Pierre et s'y rend tôt le dimanche matin. Comme le camion est dans l'entrée charretière, il pénètre sur le terrain de la résidence de Pierre et s'approche du camion. Là, il aperçoit la boîte de matériel informatique et la saisit sur le champ, étant sûr maintenant qu'il s'agit bien du camion qu'il poursuivait.

Il sonne à la porte et n'obtenant pas de réponse, il obtient un mandat d'arrestation contre Pierre.

Pierre est localisé le lundi matin et informé de ses droits, il annonce un alibi. Il ajoute que si c'est bien son camion qui a été utilisé, son beau-frère Luc est bien capable de faire ce genre de coup. Il donne également son consentement pour que les policiers puissent effectuer des expertises sur le camion. Les policiers retrouvent effectivement des empreintes digitales de Luc à l'intérieur de l'habitacle et constatent que les traces de pneus à proximité du commerce correspondent au véhicule de Pierre.

Le policier Jalbert obtient alors un mandat d'arrestation contre Luc et un mandat de perquisition pour son domicile.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Il se rend à la résidence de Luc, frappe à la porte s'identifie et met aussitôt Luc en état d'arrestation. L'épouse de Luc est présente sur les lieux et assiste à la perquisition. Lorsque le policier trouve au sous-sol le matériel informatique, elle regarde son mari et lui dit devant les policiers: « Je le savais que tu te ferais prendre. Je t'avais dit que je voulais pas que tu laisses ces choses ici et je raconterai tout au juge» Luc lui répond « Je m'excuse. Ne fais pas cela, je t'en prie ».

Question 2 (5 points)

La conjointe de Luc peut-elle être appelée comme témoin par la poursuite et ainsi raconter ce qu'elle a vu et entendu ? Indiquez.

Non (1 point,) en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la Loi sur la preuve au Canada (4 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Luc est conduit au poste de police et à sa demande, il consulte un avocat qui lui dit de ne pas faire quelque déclaration à la police et d'indiquer que si on veut l'interroger de bien vouloir communiquer avec lui. Informé de ce fait, le policier Jalbert lui dit qu'il serait à son avantage de coopérer avec les autorités puisque la marchandise a été retrouvée et que le camion ayant servi au crime a été identifié avec ses empreintes à l'intérieur. Entendant ces paroles, Luc s'effondre et fait une déclaration complète au policier.

Question 3 (5 points)

Le policier pouvait-il interroger Luc en l'absence de son avocat et l'inciter à faire une déclaration ? Indiquez et appliquez.

Oui (1 point), rien n'interdit aux policiers d'interroger l'accusé en l'absence de son avocat (2 points) s'il a eu recours à ses services auparavant (2 points). R. c. Hébert, [1990] 2 R.C.S. 383, Collection de droit, vol.11, p. 225.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 4 (5 points)

Lors de l'enquête sur remise en liberté de Luc, sur quelle partie reposera le fardeau de la preuve ? Indiquez et appliquez.

Comme aucune des infractions reprochées ne se retrouvent au paragraphe 6 de l'article 515 (3 points) ou encore à l'article 522 du Code criminel, le fardeau reposera sur la poursuite selon la norme de la prépondérance de la preuve (2 points).

Question 5 (6 points)

L'avocat de Luc mentionne au juge du procès que la fouille préalable dans le camion de Pierre était contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisque le véhicule était sur un terrain privé et que le policier n'était pas muni d'un mandat de perquisition et qu'en conséquence toute la preuve recueillie dans le camion devrait être écartée en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Vous êtes l'avocat de la poursuite, quelle sera votre position ? Indiquez et appliquez.

L'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés n'accorde un recours qu'au demandeur (Luc) dont les propres droits garantis par la charte ont été violés (2 points). Comme ce sont les droits de Pierre qui ont fait l'objet d'une violation, Luc n'a aucun intérêt (2 points). R. c. Edwards, [1996] 1 R.C.S. 128, Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863 (2 points).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME II

Auguste vient d'être déclaré coupable de l'infraction de capacité de conduite affaiblie en vertu de l'article 253 paragraphe b) du Code criminel. Le juge a reporté le prononcé de la sentence lui conseillant de consulter un procureur.

Il vous expose les faits qui sont les suivants : il circulait sur la rue Notre-Dame à Montréal lorsqu'il fut pris dans un barrage routier érigé par les policiers afin de dépister les éventuelles infractions relatives à la conduite automobile. Les policiers ont senti une odeur d'alcool et l'ont sommé de passer les tests d'ivressomètre. Les tests ont démontrés des taux de 110 milligrammes par cent millilitres de sang ce qui est un peu plus que la limite autorisée de 80 milligrammes. Il ajoute qu'il en est à sa deuxième infraction du genre, ayant été condamné à une amende, il y a de cela trois ans. La poursuite lui a signifié un avis de récidive indiquant qu'elle demandera une sentence plus forte en cas de condamnation en conformité avec l'article 255 paragraphe 1 sous paragraphe a)ii). Il vous explique qu'il a un bon travail et qu'il peut payer sans problème une amende mais qu'il perdra son emploi si le juge le condamne à une peine continue de prison. Il vous demande, puisqu'il en a entendu parlé, s'il est possible qu'il bénéficie d'une absolution conditionnelle ou dans le pire des cas qu'il puisse purger sa sentence dans la communauté. Dans les deux cas, il serait prêt à faire un don à un organisme de charité et de se soumettre à toute ordonnance de probation que le tribunal pourrait rendre.

Question 1 (4 points)

Que répondez vous à Auguste ? Indiquez et appliquez.

L'article 255 1)a)ii du Code criminel prévoit une peine minimale de 14 jours d'emprisonnement (2 points). L'absolution conditionnelle (article 730 C.cr) ne peut s'appliquer pas plus que le sursis (article 742.1 C.cr.), puisque les deux articles ne peuvent recevoir d'application compte tenu que la loi prévoit une peine minimale (1 point). La seule façon d'éviter la peine continue de prison est de suggérer au tribunal l'imposition d'une peine discontinue en vertu de l'article 732 C.cr. (1 point).



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

DROIT FISCAL

60 minutes - 35 points

PROBLÈME I

Pierre Ouvrard vous consulte aujourd'hui sur des questions de fiscalité canadienne. Pierre est né en France et y a résidé jusqu'au 31 décembre 2000. Depuis le 1er janvier 2001, Pierre est un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a complété ses déclarations annuelles en déclarant ses revenus et en réclamant les déductions auxquelles il pensait avoir droit.

A l'été 2005, Pierre a reçu la visite de monsieur Honoré Beaumier, vérificateur à l'Agence du revenu du Canada. Après une vérification qui s'est échelonnée sur plus d'un an, monsieur Beaumier vient tout juste de remettre à Pierre des projets de nouvelle cotisation ayant pour effet que Pierre devrait payer davantage d'impôt. Encore sous le choc, Pierre vous consulte. Les précisions fournies par Pierre et votre examen des documents vous permettent de dégager les faits suivants.

Dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 2001 à 2005, Pierre a déduit une pension alimentaire de 18 000\$ par année pour l'entretien de sa fille mineure, Maude Ouvrard. Pierre a versé ces sommes par tranches mensuelles de 1 500 \$, en vertu d'un jugement de divorce prononcé par un tribunal français le 5 janvier 2000. L'ordonnance de pension alimentaire contenue dans ce jugement n'a jamais été modifiée et ne contient aucune précision quant à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pierre a versé ces sommes à Béatrice, ex-conjointe de Pierre et mère de l'enfant. La mère et l'enfant résident tous deux en France. Les projets de nouvelle cotisation refusent la totalité de ces déductions.

Question 1

(5 points)

Pierre a-t-il droit à une déduction au titre du paiement d'une pension alimentaire pour enfant dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 2001 à 2005 et, si oui, quel en est le montant ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point). Alinéa 60b), définition de « date d'exécution » au paragraphe 56.1(4) LIR et paragraphe 60.1(4) LIR. Les paiements sous étude sont devenus payables après le 5 janvier 2000, « date d'exécution » de l'ordonnance pertinente (2 points). Les paiements de pension alimentaire pour enfants effectués en vertu d'ordonnances établies après le 30 avril 1997 ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu (2 points).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 377-378.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans le calcul de son revenu pour l'année 2004, Pierre a déclaré que le gain en capital provenant de la disposition de son ancienne résidence était de zéro. Pour ce faire, Pierre a réclamé l'exemption pour résidence principale à l'égard de cette propriété. La propriété, située à L'Acadie au Québec, comprenait une maison et un fonds de terre adjacent d'un demi-hectare. Pierre a acquis cette propriété le 1er janvier 1998, 3 ans avant de s'établir en permanence au Canada. Seul propriétaire, il a normalement habité cette propriété du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2004, moment où il en a disposé. Pierre a néanmoins désigné la propriété à titre de résidence principale pour les 7 années d'imposition allant de 1998 à 2004. Si ce n'était de l'exemption pour résidence principale, le gain en capital provenant de la disposition de la maison et du fonds de terre adjacent d'un demi-hectare serait de 140 000 \$. Le projet de nouvelle cotisation refuse totalement l'exemption pour résidence principale et inclut dans le revenu de Pierre un gain en capital imposable de 70 000 \$, équivalant à 50% de 140 000 \$.

Question 2 (5 points)

Pierre a-t-il réalisé un gain en capital du fait de la disposition de la maison de L'Acadie et du demi-hectare adjacent et si oui, quel est le montant de ce gain en capital ? Indiquez et appliquez.

Oui (1 point) et ce gain en capital est de 40 000 \$. Alinéa 39(1)a), paragraphe 40(2) et définition de « résidence principale » à l'article 54 LIR (2 points).

Pierre n'a pas droit à l'exemption de résidence principale à l'égard de la propriété de L'Acadie pour les années 1998 à 2000, puisqu'il ne résidait pas alors au Canada et qu'il n'habitait pas normalement les lieux (2 points).

Le gain en capital de 40 000 \$ résulte des calculs suivants, prescrits au paragraphe 40(2) LIR:

$$A - (A \times B/C)$$

$$140\,000 \$ - (140\,000 \$ \times 5/7) = 40\,000 \$$$

A représente le gain en capital déterminé par ailleurs.

B représente le nombre un plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition du 1er janvier 1998 pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada (i.e.: 1 + 4 années allant de 2001 à 2004 inclusivement).

C représente le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien (i.e.: 7 années allant de 1998 à 2004 inclusivement).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5ième éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 320-322.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans le calcul de son impôt à payer pour l'année 2005, Pierre Ouvrard a réclamé aussi un crédit d'impôt pour dividendes de 1 666.67 \$, à l'égard d'un dividende en Euros reçu en 2005 et dont l'équivalent en dollars canadiens au moment de la réception du dividende était de 10 000 \$ Can. Le dividende provenait de Brandenburg Musik GmbH, une société non résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le projet de nouvelle cotisation refuse ce crédit d'impôt pour dividendes en totalité.

Question 3 (5 points)

Pierre Ouvrard a-t-il droit au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard du dividende en Euros reçu en 2005 de Brandenburg Musik GmbH ? Indiquez et appliquez.

Non (1 point). Sous-alinéa 82(1)a)(ii) LIR [alinéa 82(1)b] et article 121 LIR] (2 points). En vertu de ces dispositions, seuls les dividendes provenant de sociétés résidant au Canada donnent ouverture au crédit d'impôt pour dividendes (2 points).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5ième éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 480-481.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre Ouvrard considère que l'Agence du revenu a tardé à lui réclamer davantage d'impôt. Pierre a produit ses déclarations de revenus aux dates mentionnées ci-dessous. L'Agence du revenu du Canada n'a jamais émis d'avis portant qu'aucun impôt n'était payable par Pierre pour une année d'imposition. Les avis de première cotisation établis à l'égard de Pierre pour les années 2001 à 2005 ont été mis à la poste aux dates suivantes:

<u>Année d'imposition</u>	<u>Production de la déclaration de revenu</u>	<u>Mise à la poste de l'avis de première cotisation</u>
2001	29 avril 2002	20 juin 2002
2002	25 avril 2003	7 juillet 2003
2003	27 avril 2004	15 juin 2004
2004	28 avril 2005	19 juillet 2005
2005	20 avril 2006	16 juin 2006

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 4 (5 points)

Quel moyen de défense Pierre Ouvrard pourrait-il faire valoir pour tenter d'empêcher les redressements proposés par le vérificateur Beaumier ? Indiquez et appliquez, en précisant les années d'imposition pour lesquelles ce moyen de défense serait recevable.

Alinéa 152(3.1)b) et paragraphe 152(4) LIR. (2 points)

Pierre pourrait faire valoir que l'Agence du revenu n'a pas le pouvoir d'émettre de nouvelles cotisations à l'égard des années 2001 et 2002, parce que ces nouvelles cotisations seraient alors établies au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de 3 ans prévue à l'al. 152(3.1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, p. 540.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre vous explique aussi qu'il est pianiste de formation et qu'une belle carrière dans le domaine l'a mis à l'abri des soucis financiers. En juillet 2005, toujours passionné par son art, Pierre a constitué une petite société du nom de « École de musique Pierre Ouvrard inc. ». Cette société a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et Pierre en a toujours été le seul actionnaire. L'école est établie à Montréal et plus de 300 élèves y suivent maintenant des cours privés ou semi-privés. Le premier exercice financier de la société a pris fin le 30 juin 2006. Pour calculer le revenu tiré de son entreprise, l'école a adopté la méthode de la comptabilité d'exercice.

Échaudé par la récente vérification portant sur ses impôts personnels, Pierre vous consulte sur des questions de fiscalité corporative. Il vous expose que plusieurs élèves de l'école sont d'excellents clients, qui paient à l'avance pour des séries de cours privés. Au 30 juin 2006, « École de musique Pierre Ouvrard inc. » avait reçu ainsi des sommes totalisant 15 000 \$ pour des cours privés à n'être donnés qu'après la fin de l'année d'imposition terminée le 30 juin 2006.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 5 (5 points)

« École de musique Pierre Ouvrard inc. » doit-elle inclure les sommes totalisant 15 000 \$ dans le calcul de son revenu pour fins d'impôt pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2006 et, si oui, quelle déduction pourrait-elle réclamer à cet égard dans le calcul de son revenu pour fins d'impôt pour cette même année d'imposition ? Indiquez et appliquez.

« École de musique Pierre Ouvrard inc. » doit inclure la somme de 15 000 \$ dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2006. Comme le prévoit l'alinéa 12(1)a LIR, il s'agit en effet d'une somme reçue au cours de l'année au titre de services non rendus (2 points).

En vertu de l'alinéa 20(1)m) LIR, la société peut cependant déduire pour cette même année une provision raisonnable au titre de services à n'être rendus qu'après la fin de l'année (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 172-173 et pp. 223-224.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre Ouvrard vous expose aussi que « École de musique Pierre Ouvrard inc. » subit le fléau des mauvais payeurs, qui reçoivent des cours privés sans les payer. Au 30 juin 2006, l'école avait donné des cours privés à quelques clients pour des montants totalisant 2 500 \$, montants qui ne sont toujours pas recouverts. Les comptes établis à l'égard de ces services ont tous été remis aux clients avant le 30 juin 2006. Au 30 juin 2006, le recouvrement de ces montants de 2 500 \$ paraissait tout au plus incertain. Dans les mois suivants cependant, ces montants sont tous devenus irrécouvrables.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 6 (5 points)

Comment « École de musique Pierre Ouvrard inc. » devrait-elle présenter le montant de 2 500 \$ dans ses déclarations de revenus pour fins d'impôt ? Indiquez et appliquez.

Paragraphe 9(1), alinéas 12(1)b), 12(1)d), 20(1)l), 20(1)p) LIR

Année d'imposition terminée le 30 juin 2006: inclusion du montant de 2 500 \$ dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 9(1) et de l'alinéa 12(1)b) LIR et déduction d'une provision pour créance douteuse en vertu de l'alinéa 20(1)l) LIR. (2 points)

Année d'imposition terminée le 30 juin 2007: inclusion en vertu de l'alinéa 12(1)d) LIR de la provision pour créance douteuse déduite l'année précédente et déduction du même montant à titre de créance devenue irrécouvrable dans l'année en vertu de l'alinéa 20(1)p) LIR. (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ième} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 173-174 et p. 221.

Question 7 (5 points)

Quelle est la date limite à laquelle « École de musique Pierre Ouvrard inc. » doit produire sa déclaration de revenus pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2006 ? Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous.

- a) le 30 septembre 2006;
- b) le 31 octobre 2006;
- c) le 31 décembre 2006;
- d) aucune de ces réponses.

La bonne réponse est c).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ième} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 535-536. Al. 150(1)a) LIR.



EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

FOURTH TEST: PUBLIC FEDERAL LAW

NOVEMBER 9th, 2006

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IN CASE OF DISCREPANCY BETWEEN THE FRENCH TEXT AND ENGLISH TEXT, THE FRENCH TEXT PREVAILS.

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of **36** pages (**18** pages for the French version and **18** pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 5:00 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [*Identify and apply*] which can be found in some of the questions means that marks will be allotted for each of the following elements of your answer:

Identify: Mention precisely which relevant legislative provision(s) *and/or* caselaw decision(s) apply in the present case, i.e.: section number and title of legislation *and/or* name of decision.

Apply: Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) applies(y) or not in the present case.

FEDERAL PUBLIC LAW

CONSTITUTIONAL LAW

60 minutes - 30 marks

PROBLEM I

For over 50 years, the Crego Company has been selling construction blocks for children, Cgo bricks. The design of these bricks used to be protected by a patent issued by the Commissioner of Patents. Other toy manufacturers were thus forbidden to imitate the design of Cgo bricks.

Crego's patent expired 6 months ago, and a competitor, the Kivtir Company, has begun to market its own construction bricks for children (Gros Bloc bricks) nationwide. These have the same design as Crego's bricks. The only difference between Gros Bloc and Cgo bricks, is actually the name appearing on the bricks.

Crego has filed Federal Court proceedings against Kivtir to obtain an injunction forbidding Kivtir to market Gros Bloc, as well as to claim damages.

Crego's claim is based on section 7b) of the *Trade-marks Act* adopted by the Canadian Parliament.

The *Trade-marks Act* sets a national regulation system, under the Trademarks Registrar's monitoring. Its object extends to trade in general and applies to all trademark or tradename owners across the country.

Article 7 of the *Trade-marks Act* reads as follows:

"7. No person shall

- (a) make a false or misleading statement tending to discredit the business, wares or services of a competitor;*
- (b) direct public attention to his wares, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time he commenced so to direct attention to them, between his wares, services or business and the wares, services or business of another;*
- (c) pass off other wares or services as and for those ordered or requested;*
- (d) make use, in association with wares or services, of any description that is false in a material respect and likely to mislead the public as to
 - (i) the character, quality, quantity or composition,*
 - (ii) the geographical origin, or*
 - (iii) the mode of the manufacture, production or performance**
- (e) do any other act or adopt any other business practice contrary to honest industrial or commercial usage in Canada."*

Kivtir claims that section 7b) of the Act exceeds the Parliament's legislative jurisdiction.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 1 (3 marks)

What field of jurisdiction of the Canadian Parliament does section 7b) of the *Trade-marks Act* lie within? Identify and apply.

Alinéa 91(2) de la Loi constitutionnelle de 1867

"La réglementation du trafic et du commerce en général" qui touchent le Canada dans son ensemble (Peter Hogg, chap. 20.3)

Question 2 (15 marks)

Apply the five (5) criteria allowing to conclude that section 7b) of the *Trade-marks Act* lies within the Parliament's jurisdiction.

1. *L'alinéa 7b) s'inscrit dans un régime général de réglementation des marques de commerce.*
2. *L'usage des marques de commerce fait l'objet d'une surveillance constante par le Registraire des marques de commerce.*
3. *L'alinéa 7b) porte sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier.*
4. *Les provinces ne sont pas habilitées à adopter une loi de même nature conjointement ou séparément.*
5. *L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le système législatif compromet l'application de ce système dans d'autres parties du pays.*

(3 points par élément)

Procureur général du Canada c. Transports nationaux du Canada, [1983] 2 R.C.S. 206; General Motors of Canada Ltd c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641; Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc., 2005 CSC 206.

Peter Hogg, chap. 20.3, p. 20-15.



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM II

Oliver Jones is a Native member of the MiMa Nation. He lives on an Indian reserve located in the Gaspé Peninsula.

This Reserve covers the MiMas' ancestral territory. The *Rivière-aux-Poissons* River cross the Reserve before flowing into the Gulf of St. Lawrence.

The MiMa Nation has always earned a living through fishing, using nets to catch all sorts of fish species, including salmon.

On September 15, 2005, two provincial agents of the Wildlife Protection Service arrested Oliver Jones for fishing salmon in *Rivière-aux-Poissons* with a net.

According to provincial regulation, salmon fishing in *Rivière-aux-Poissons* is forbidden from September 1 to April 30.

The two agents accompanied Oliver Jones to his house and seized, without his permission, fishing nets and a dozen salmon found in his freezer.

According to provincial regulation, Wildlife Protection Service agents may enter a home and seize whatever might establish the evidence of an offence.

Oliver Jones is accused of infringing provincial regulation by fishing salmon in *Rivière-aux-Poissons* off-season. He is liable to a \$1,000 fine or a six (6) month imprisonment.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 1 (3 marks)

Can Oliver Jones attack the constitution value of the charge laid against him? If so, what will he need to prove? If not, state why. Identify and apply.

Oliver Jones pourra faire valoir que la réglementation lui est inapplicable en raison du fait qu'elle porte atteinte à la quiddité indienne ou qu'il a exercé un droit ancestral (2 points)

Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1867

Simon c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 387

R.c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 507

R. c. Adams, [1996] 3 R.C.S. 101

La Reine c. Sparrow, [1990] 1 R.C.S. 1075

Peter Hogg, chap. 27(2)c), page 27-11

« A provincial law that affects « an integral part of primary federal jurisdiction over Indians and lands reserved for the Indians » will be inapplicable to Indians and lands reserved for the Indians, even though the law is one of general application that is otherwise within provincial competence. (...)

Provincial laws cannot affect the right to possession of land on an Indian reserve, and probably cannot affect at least some uses of land on a reserve. Hunting on a reserve is such a significant element of traditional Indian ways that it should probably be free of provincial regulation.» (1 point)

ADDITIONAL FACTS

Two days ago, Oliver Jones was driving his car inside the Reserve and was arrested by two Provincial Police officers for excessive speed. He got a Highway Safety Code violation ticket imposing a \$150 fine upon him.

Question 2 (2 marks)

Is Quebec's Highway Safety Code constitutionally applicable within an Indian reserve? Identify and apply.

Oui. (1 point)

Four B. Manufacturing c. United Garment Workers, [1980] 1 R.C.S. 1031

R. c. Francis, [1988] 1 R.C.S. 1025

« In R. c. Francis (1988), the Supreme Court of Canada held that provincial traffic laws applied to an Indian driving a vehicle on an Indian reserve. »

Les lois provinciales d'application générale comme le Code la sécurité routière s'appliquent à l'intérieur d'une réserve. (1 point)



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM III

The Magdalen Islands, located in the Province of Quebec, is a popular travel destination for Europeans. The Islands' municipal authorities have realized that in the past few months, several residents have been receiving requests from real-estate agents to sell their houses on the Islands' coasts to foreign clients.

Twenty residents of the Magdalen Islands have thus signed agreements of sale in favour of a European company. Municipal authorities fear that gradually, the Islands might end up in foreign hands, and Quebec's National Assembly has adopted a law forbidding any non-resident to purchase a residence in the Magdalen Islands. This interdiction is retroactive to January 1, 2006.

Question 1 (3 marks)

Does Quebec's National Assembly actually have jurisdiction to adopt a law with a retroactive effect? Identify and apply.

Oui. (1 point)

Peter Hogg, chap. 48.9(a), pages 48-29 (1 point)

"The Power to enact retroactive laws, if exercised with appropriate restraint, is a proper tool of modern government. (Section 11(g) diminishes this power only by excluding the creation of retroactive criminal offences. Other kinds of laws may still be made retroactive)."

ou

Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada ltée, [2005] 2 R.C.S. 473

(2 points)

Question 2 (2 marks)

Can the European company holding the sales agreements legally contest the constitutionality of the provincial law, based on Article 15 of the Charter? Identify and apply.

Non (1 point). L'article 15 C.C.D.L. ne s'applique pas à une personne morale. (1 point).

Collection de droit 2006, 2007, vol. 7, p.42

Peter Hogg, chap. 34.1(c), page 34-4

"Section 15 confers its equality rights on « every individual ». This is a more specific term than "everyone", "any person" or "anyone", and it probably excludes a corporation, at least in the context of an instrument which also contains the more general terms. The word "individual" was substituted for "everyone" during the parliamentary committee's deliberations on the Charter, and the explanation given to the committee was that the change was intended "to make it clear that this right would apply to natural persons only".

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

The Magdalen Islands feature a most complex ecological environment, with sand dunes and a diversified vegetation. In order to protect the environment, the municipal authorities have adopted a by-law banning pesticide applications due to their adverse effects on the health, in accordance with Article 410(1) of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q., ch. C-19, which reads as follows:

"410. The council may make by-laws:

1. To secure peace, order, good government, health and general welfare in the territory of the municipality, provided such by-laws are not contrary to the laws of Canada, or of Quebec nor inconsistent with any provision of this Act or of the Charter."

N.B. This Article has been repealed in 2005. However, for the purpose of the present exam, please assume that it is still in force.

Question 3 (2 marks)

Is this regulation valid in accordance with the *Constitutional Act, 1867* ? Identify and apply.

Oui. (1 point)

Article 92(8) et 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867

Peter Hogg, chap. 29.7(c), page 29-22

“At the provincial level, the most obvious sources of power are the following. The power over property and civil rights (s. 92(13)) authorizes the regulation of land use and most aspects of mining, manufacturing and other business activity, including the regulation of emissions that could pollute the environment. This power, and the power over municipal institutions (s. 92(8)), also authorizes municipal regulation of local activity that affects the environment, for example, zoning, construction, purification of water, sewage, garbage disposal and noise.”

114597 Canada Ltée (Spraytech, Société d’arrosage) c. Hudson (ville), [2001] 2 R.C.S. 241.

(1 point)

FEDERAL PUBLIC LAW

CRIMINAL LAW

60 minutes – 35 marks

PROBLEM I

Luc is a delivery clerk for the La Console Company. Knowing that the company has received a major delivery of computer material, he figures that he could steal part of it in order to make ends meet and pay his drug dealer. After considering the matter seriously, he concludes that the best time to enter the store is during the weekend, while employees are absent, the only person around being the night watchman. As he knows exactly how the watchman does his security checks, he figures that he can easily enter through the back door while the watchman is at the other end of the store, take whatever merchandise he wants, and run away.

He needs a vehicle and knows where to find one. His brother-in-law, Pierre, will be away this coming weekend and he normally leaves his keys inside his truck. Therefore, he can take the vehicle back without his brother-in-law ever suspecting anything.

On Saturday evening, around 9 PM, he goes to Pierre's house, enters the vehicle, takes the keys and drives away. He drives to his house and picks up a crow bar to force his way inside the store. He is careful enough to also take a hood with him, so that he will not be recognized if the watchman sees him, and a pair of gloves to avoid leaving fingerprints.

Then, he drives to the store and parks near the back door. He puts the hood on his head, takes the crow bar and breaks the door open. He goes straight to the warehouse, picks up as much computer material as he can, and places it inside the truck. Believing that he has enough time to take more material before the watchman comes back, he goes back inside and picks up more items. On his way out, he comes face to face with the watchman who orders him to surrender and tells him that policemen are underway.

Letting his courage take control, Luc throws the material he is holding into the watchman's face and hurls himself onto him, hitting him on the head without actually causing him serious injuries. He then immobilizes him and ties him up with a rope that he finds. He dashes out of the store, rushes into the truck and drives away.

After driving no more than 100 meters, he sees the flashing lights of a patrol car chasing him. He drives into a lane. The police car follows him for a while, then gives up without Luc understanding why. Actually, the patrol car had an unfortunate flat tire, which is why it had to stop chasing Luc.

Luc goes back home, unloads the stolen merchandise and takes the truck back to Pierre's house.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 1 (10 marks)

List all the criminal offences that were committed by Luc. Identify and apply.

- a) *Méfait. art. 430 1)a) et 430 3) c.cr*
- b) *Possession outils de cambriolage, art. 351(1) c.cr*
- c) *Déguisement art. 351(2) c.cr.*
- d) *Prise sans permission d'un véhicule moteur art. 335 c.cr.(ou vol art.322 et 334 c.cr*
- e) *Vol par effraction art.348 (1)par. b) et e c.cr*
- f) *Recel art.354 c.cr*
- g) *Vol qualifié art. 343 par.a) c.cr*
- h) *Séquestration art, 279(2)c.cr.*
- i) *Fuite à bord d'un véhicule automobile art. 249.1 c.cr*
- j) *Voies de fait armé art. 267 par.a)*

(0.5 point par élément, par article)

ADDITIONAL FACTS

When he returned Pierre's truck, Luc inadvertently left a box of computer material from La Console Company inside the vehicle. Police Officer Jalbert, who had chased the truck, had had the time and the reflex to take down the licence plate number. After investigating, he obtains Pierre's address and heads for Pierre's residence on Sunday morning. As the truck is in the driveway, he enters Pierre's property and goes near the truck, where he sees the box of computer material. He seizes it right away, convinced to have found the truck he had been chasing.

He rings the doorbell, but there is no reply. He therefore obtains a warrant of arrest against Pierre.

Pierre is found on Monday morning and informed of his rights. He gives the police an alibi and adds that if his truck was actually used, his brother-in-law Luc would be just the type of person to commit such a deed. He also allows the police to thoroughly inspect his truck. The police indeed find Luc's fingerprints inside the passenger compartment and observe that the tire tracks near the store match those of Pierre's vehicle.

Police Officer Jalbert then obtains a warrant of arrest against Luc, and a warrant to search Luc's home.

FEDERAL PUBLIC LAW

He goes to Luc's house, knocks on the door, identifies himself and immediately places Luc under arrest. Luc's wife is at home and witnesses the search. When the police find the computer material in the basement, she looks at her husband and tells him, in front of the policemen: "I knew you would get caught. I told you I didn't want you to leave these things here and I'll tell the judge everything." Luc answers, "I'm sorry. Please don't do that."

Question 2 (5 marks)

Can Luc's wife be called by the prosecution to testify and tell the Court what she saw and heard? Identify.

Non (1 point,) en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la Loi sur la preuve au Canada (4 points).

ADDITIONAL FACTS

Luc is taken to the police station and upon his request, consults an attorney who instructs him not to make any statement to the police. The attorney also tells Luc to call him if the police intends to question him. Informed of this fact, Officer Jalbert tells Luc that he really ought to co-operate with the authorities because the merchandise has been found and the truck used to commit the crime has been identified with his fingerprints found inside. Hearing these words, Luc breaks down and makes a complete statement to the police officer.

Question 3 (5 marks)

Did the police officer have the right to question Luc in his lawyer's absence and induce him to make a statement? Identify and apply.

Oui (1 point), rien n'interdit aux policiers d'interroger l'accusé en l'absence de son avocat (2 points) s'il a eu recours à ses services auparavant (2 points). R. c. Hébert, [1990] 2 R.C.S. 383, Collection de droit, vol.11, p. 225.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 4 (5 marks)

At Luc's interim release hearing, which party will the burden of proof lie with? Identify and apply.

Comme aucune des infractions reprochées ne se retrouvent au paragraphe 6 de l'article 515 (3 points) ou encore à l'article 522 du Code criminel, le fardeau reposera sur la poursuite selon la norme de la prépondérance de la preuve (2 points).

Question 5 (6 marks)

At the trial, Luc's attorney tells the judge that the prior search in Pierre's truck was contrary to Article 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* since the vehicle was on private property and the policeman did not have a search warrant. Therefore, claims Luc's attorney, the entire evidence collected in the truck should be left aside in accordance with Article 24 of the *Charter*. You are the prosecution attorney. What will be your position? Identify and apply.

L'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés n'accorde un recours qu'au demandeur (Luc) dont les propres droits garantis par la charte ont été violés (2 points). Comme ce sont les droits de Pierre qui ont fait l'objet d'une violation, Luc n'a aucun intérêt (2 points). R. c. Edwards, [1996] 1 R.C.S. 128, Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863 (2 points).

FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM II

Auguste has just been declared guilty of impaired driving in accordance with Article 253, section b) of the Criminal Code. The judge has postponed the passing of his sentence, advising him to consult an attorney.

He explains you the facts as follows: he was driving on Notre-Dame Street, in Montreal, when he was caught in a roadblock erected by the policemen in order to track down potential driving offenders. The policemen perceived a smell of alcohol and summoned him to take a breathalyser test. The results showed rates of 110 milligrams per hundred millilitres of blood, which is slightly higher than the allowed limit of 80 milligrams. He adds that this is his second such offence, having been condemned to a fine three years ago. The prosecution served him a notice of previous conviction, in compliance with Article 255, section 1, subsection a)ii). He explains that he has a good job and that paying a fine would not be a problem for him, but that he will lose his job if the judge sentences him to continuous imprisonment. He asks you if he might be eligible for conditional discharge, as he has heard about this possibility, or in the worst case, if he could serve his sentence in the community. In either case, he would be willing to make a donation to a charitable organization and comply with any probation order the Court might pronounce.

Question 1 (4 marks)

What is your answer to Auguste? Identify and apply.

L'article 255 1)a)ii du Code criminel prévoit une peine minimale de 14 jours d'emprisonnement (2 points). L'absolution conditionnelle (article 730 C.cr) ne peut s'appliquer pas plus que le sursis (article 742.1 C.cr.), puisque les deux articles ne peuvent recevoir d'application compte tenu que la loi prévoit une peine minimale (1 point). La seule façon d'éviter la peine continue de prison est de suggérer au tribunal l'imposition d'une peine discontinue en vertu de l'article 732 C.cr. (1 point).



FEDERAL PUBLIC LAW

FISCAL LAW

60 minutes - 35 marks

PROBLEM I

Pierre Ouvrard consults you today on Canadian income tax issues. Pierre was born in France and lived there until December 31, 2000. Since January 1, 2001, Pierre has been a Resident Canadian for the purpose of the *Income Tax Act*. In the annual tax returns he completed, he declared his income and claimed the deductions he thought that he was entitled to.

In the summer of 2005, Pierre was visited by Mr. Honoré Beaumier, tax auditor for the Canada Revenue Agency. After a tax audit process that lasted more than one year, Mr. Beaumier has just given Pierre reassessment projects to the effect that Pierre ought to pay more income tax. Pierre, who is still in a state of shock, seeks your advice. The details supplied by Pierre and your analysis of the documents enable you to identify the following facts.

In his income calculations for tax years 2001 to 2005, Pierre deducted a \$18,000 yearly alimony for his minor daughter Maude Ouvrard's maintenance. Pierre paid these amounts in monthly sums of \$1,500, in accordance with a divorce judgment pronounced by a French court on January 5, 2000. The maintenance order contained in the said judgment was never modified and contains no specification regarding the enforcement of the *Income Tax Act*. Pierre paid these sums to the child's mother, his former spouse Béatrice. The mother and the child both live in France. The tax reassessment projects reject the total amount of these deductions.

Question 1 (5 marks)

Is Pierre entitled to a deduction for child support payment in his income calculation for tax years 2001 to 2005? If so, what amount is he entitled to? Identify and apply.

Non (1 point). Alinéa 60b), définition de « date d'exécution » au paragraphe 56.1(4) LIR et paragraphe 60.1(4) LIR. Les paiements sous étude sont devenus payables après le 5 janvier 2000, « date d'exécution » de l'ordonnance pertinente (2 points). Les paiements de pension alimentaire pour enfants effectués en vertu d'ordonnances établies après le 30 avril 1997 ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu (2 points).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ième} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 377-378.

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

In his income calculation for 2004, Pierre declared that the capital gain from the disposal of his former residence was equal to zero. To do so, Pierre claimed the principal residence exemption for the said property. The property, located in L'Acadie, Quebec, comprised a house and a contiguous half-hectare land parcel. Pierre bought this property on January 1, 1998, three years before he permanently settled in Canada. He was the sole owner of the said property, in which he lived from January 1, 2001 to December 31, 2004, when he disposed of it. Pierre nonetheless stated that the property had been his principal residence for 7 tax years, i.e. 1998 to 2004. If it were not for the principal residence exemption, the capital gain from the disposal of the house and contiguous half-hectare parcel would have been \$140,000. The reassessment project totally rejects the principal residence exemption and includes a \$70,000 taxable capital gain within Pierre's income, i.e. 50% of \$140,000.

Question 2 (5 marks)

Did Pierre actually secure a capital gain when he sold the house in L'Acadie with the contiguous half-hectare land? Identify and apply.

Oui (1 point) et ce gain en capital est de 40 000 \$. Alinéa 39(1)a), paragraphe 40(2) et définition de « résidence principale » à l'article 54 LIR (2 points).

Pierre n'a pas droit à l'exemption de résidence principale à l'égard de la propriété de L'Acadie pour les années 1998 à 2000, puisqu'il ne résidait pas alors au Canada et qu'il n'habitait pas normalement les lieux (2 points).

Le gain en capital de 40 000 \$ résulte des calculs suivants, prescrits au paragraphe 40(2) LIR:

$$A - (A \times B/C)$$

$$140\,000 \$ - (140\,000 \$ \times 5/7) = 40\,000 \$$$

A *représente le gain en capital déterminé par ailleurs.*

B *représente le nombre un plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition du 1er janvier 1998 pour lesquelles le bien était la résidence principale du contribuable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada (i.e.: 1 + 4 années allant de 2001 à 2004 inclusivement).*

C *représente le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien (i.e.: 7 années allant de 1998 à 2004 inclusivement).*

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5ième éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 320-322.

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

In his payable income tax calculation for 2005, Pierre Ouvrard also claimed a \$1,666.67 tax credit for dividends, for a dividend received in Euros in 2005, which amounted, at the time that it was received, to the equivalent of \$10,000 CDN. The dividend came from Brandenburg Musik GmbH, a non-resident company for the purpose of the *Income Tax Act*. The reassessment project rejects the total amount of this tax credit for dividends.

Question 3 (5 marks)

Is Pierre Ouvrard entitled to a tax credit for dividends regarding the dividend that he received in Euros from Brandenburg Musik GmbH in 2005? Identify and apply.

Non (1 point). Sous-alinéa 82(1)a)(ii) LIR [alinéa 82(1)b] et article 121 LIR] (2 points). En vertu de ces dispositions, seuls les dividendes provenant de sociétés résidant au Canada donnent ouverture au crédit d'impôt pour dividendes (2 points).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5ième éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 480-481.

ADDITIONAL FACTS

Pierre Ouvrard considers that the Canada Revenue Agency delayed to claim more income tax from him. Pierre produced his income tax statements on the dates mentioned below. The Canada Revenue Agency never issued any notice stating tax amounts payable by Pierre for a given tax year. The notices of original assessment issued regarding Pierre for tax years 2001 to 2005, were mailed on the following dates:

<u>Tax year</u>	<u>Income tax statement filing date</u>	<u>Mailing of the notice of original assessment</u>
2001	April 29, 2002	June 20, 2002
2002	April 25, 2003	July 7, 2003
2003	April 27, 2004	June 15, 2004
2004	April 28, 2005	July 19, 2005
2005	April 20, 2006	June 16, 2006

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 4

(5 marks)

What means of defence could Pierre Ouvrard plead to attempt to prevent the tax adjustments suggested by auditor Beaumier? Identify and apply, specifying the tax years for which this means of defence would be admissible.

Alinéa 152(3.1)b) et paragraphe 152(4) LIR. (2 points)

Pierre pourrait faire valoir que l'Agence du revenu n'a pas le pouvoir d'émettre de nouvelles cotisations à l'égard des années 2001 et 2002, parce que ces nouvelles cotisations seraient alors établies au-delà de la période normale de nouvelle cotisation de 3 ans prévue à l'al. 152(3.1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu. (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, p. 540.

ADDITIONAL FACTS

Pierre also explains that he is a professional pianist and that a wonderful musical career has sheltered him from financial problems. In July 2005, still enthusiastic about his art, Pierre formed a small company called « École de musique Pierre Ouvrard Inc. ». This company was formed in accordance with the *Canada Business Corporations Act* and Pierre has always been the sole shareholder. The school is in Montreal and is now attended by over 300 students taking private or semi-private lessons. The company's first fiscal year ended on June 30, 2006. To calculate the income drawn from its company, the school has adopted the accrual accounting method.

Bitter about the recent auditing process on his personal income tax, Pierre consults you about corporate taxation. He tells you that several of his students are excellent clients, paying in advance for series of private lessons. On June 30, 2006, « École de musique Pierre Ouvrard Inc. » had thus received sums amounting to \$15,000 for private lessons to be given past the end of the fiscal year, on June 30, 2006.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 5 (5 marks)

Must « École de musique Pierre Ouvrard Inc. » include the sums amounting to \$15,000 in the calculation of its taxable income for the tax year that ended on June 30, 2006? If so, what related deduction could it claim in its taxable income calculation for this same tax year? Identify and apply.

« École de musique Pierre Ouvrard inc. » doit inclure la somme de 15 000 \$ dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2006. Comme le prévoit l'alinéa 12(1)a LIR, il s'agit en effet d'une somme reçue au cours de l'année au titre de services non rendus (2 points).

En vertu de l'alinéa 20(1)m) LIR, la société peut cependant déduire pour cette même année une provision raisonnable au titre de services à n'être rendus qu'après la fin de l'année (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 172-173 et pp. 223-224.

ADDITIONAL FACTS

Pierre Ouvrard also tells you that « École de musique Pierre Ouvrard Inc. » experiences problems with bad payers, who receive private lessons without paying. On June 30, 2006, the school had given a few clients private lessons totaling a still unpaid amount of \$2,500. All statements for these services were given to clients before June 30, 2006. On June 30, 2006, recovery of these sums amounting to \$2,500 merely appeared uncertain. In the following months, however, these amounts all became unrecoverable.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 6 (5 marks)

How should « École de musique Pierre Ouvrard Inc. » present the amount of \$2,500 in its income tax statements? Identify and apply.

Paragraphe 9(1), alinéas 12(1)b), 12(1)d), 20(1)l), 20(1)p) LIR

Année d'imposition terminée le 30 juin 2006: inclusion du montant de 2 500 \$ dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 9(1) et de l'alinéa 12(1)b) LIR et déduction d'une provision pour créance douteuse en vertu de l'alinéa 20(1)l) LIR. (2 points)

Année d'imposition terminée le 30 juin 2007: inclusion en vertu de l'alinéa 12(1)d) LIR de la provision pour créance douteuse déduite l'année précédente et déduction du même montant à titre de créance devenue irrécouvrable dans l'année en vertu de l'alinéa 20(1)p) LIR. (3 points)

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 173-174 et p. 221.

Question 7 (5 marks)

What is the last date on which « École de musique Pierre Ouvrard Inc. » must file his income tax statement for the tax year that ended on June 30, 2006? Choose the right answer among the choices listed below.

- a) September 30, 2006;
- b) October 31, 2006;
- c) December 31, 2006;
- d) None of the above.

La bonne réponse est c).

Référence: Hogg, Magee et Li, Principles of Canadian Income Tax Law, 5^{ème} éd., Toronto, Carswell, 2005, pp. 535-536. Al. 150(1)a) LIR.

◆ ◆ ◆
END